

ASSEMBLÉE NATIONALE20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2103

présenté par
M. Kamardine

ARTICLE PREMIER

Après la première phrase de l'alinéa 18, insérer la phrase suivante :

« Ce consentement peut également être reçu par un avocat en la forme d'un acte mentionné à l'article 1374 du code civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le dispositif mis en oeuvre par le nouvel article L2141-6 du code de la santé publique puisse être reçu, non seulement par un notaire, mais également par un avocat sous la forme d'acte sous seing privé contresigné par avocat.